

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE PERSONNES PAR VEHICULE MOTORISE

A DEUX OU TROIS ROUES

(code des transports modifié)

PIECES A FOURNIR

- demande écrite auprès du préfet du département du domicile ;

- copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

soit

- copie d'un certificat de capacité professionnelle (loi n° 2014-1104 du 1/10/2014 sur les taxis et VTC, art. L.3123-1 du code des transports) après réussite à un examen ;

soit

- production d'un titre délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un titre reconnu par l'un de ces Etats, équivalent au certificat attestant de la réussite à l'examen mentionné ci-dessus ;

soit

- toute pièce de nature à établir une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes, au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle (**copies de 12 bulletins de salaire au minimum accompagnés d'une attestation d'employeur mentionnant qu'il s'agit bien d'une activité de chauffeur professionnel dans le transport de personnes**).

- copie d'un justificatif de domicile (facture EDF, eau, téléphone etc) ;

- copie recto-verso du permis de conduire de catégorie A en cours de validité **obtenu depuis plus de 3 ans**(loi n° 2014-1104 du 1/10/14 susvisée)_dont la période probatoire est achevée ;

- copie de l'attestation d'aptitude médicale, valable 5 ans, délivrée par le service des commissions médicales du permis de conduire de la préfecture de Pau ou de la sous-préfecture de Bayonne, sur production d'un certificat médical établi par un médecin agréé par la préfecture, après vérification médicale de l'aptitude physique ;

- 2 photographies d'identité récentes ;

- copie recto-verso du certificat d'immatriculation du véhicule (les véhicules doivent justifier d'une ancienneté inférieure à 5 ans).

Les services préfectoraux vérifieront, par l'extrait n° 2 du casier judiciaire, que le demandeur remplit les conditions d'honorabilité requises, à savoir :

- ne pas avoir commis d'infraction grave au code de la route entraînant une perte de 6 points du permis de conduire ;
- ne pas avoir été condamné pour conduite sans permis dans la catégorie du véhicule considéré, ou malgré l'invalidation ou l'annulation du permis ;
- ne pas avoir été condamné pour vol, escroquerie, atteinte volontaire à l'intégrité physique, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Si le dossier est conforme, le demandeur sera invité par la préfecture à signer le formulaire de demande de carte professionnelle auprès de l'Imprimerie nationale (délai de fabrication et livraison en préfecture : 1 mois environ).

Il est rappelé par ailleurs que les exploitants de transport de personnes par véhicules motorisés à deux ou trois roues doivent s'assurer que les véhicules en question répondent aux exigences techniques requises par la réglementation, qui pourront faire l'objet de contrôle a posteriori sur la voie publique, par les forces de l'ordre :

- l'ancienneté des véhicules doit être inférieure à cinq ans (certificat d'immatriculation à l'appui) ;
- tout véhicule doit faire l'objet d'une attestation annuelle d'entretien (modèle d'attestation et éléments du véhicule à vérifier ci-joints) délivrée par une personne qualifiée professionnellement dans l'entretien et la réparation des véhicules à deux ou trois roues et dont la personnalité juridique est différente de celle de l'exploitant).

Les véhicules sont soumis à cette attestation au plus tard un an après leur date de première immatriculation (véhicules neufs) ou préalablement à leur utilisation en transport public lorsque celle-ci a lieu plus d'un an après la date de première immatriculation.

Cette attestation doit être renouvelée tous les ans.

Les exploitants doivent se procurer à leurs frais une signalétique auprès d'un professionnel (imprimeur, reprographe ou similaire).

Cette signalétique doit être impérativement apposée sur le véhicule de façon à être visible et en permettre le contrôle par les forces de l'ordre.

Les exploitants, entreprises ou particuliers, doivent s'inscrire au RM ou au RCS et souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile en matière de véhicule et de transport de personnes.

Le non-respect des dispositions ci-dessus (non possession de la carte professionnelle, emploi de conducteurs non titulaires de cette carte, utilisation de véhicules non conformes) est passible de contraventions de la cinquième classe (1 500 € d'amende maximum portée à 3 000 € maximum en cas de récidive, avec possibilité de peines complémentaires).